

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SALONS FUNÉRAIRES ET MARCHANDS DE MONUMENTS

Ce bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) aux biens et services que fournissent les salons funéraires et les marchands de monuments.

Section 1 : SALONS FUNÉRAIRES

Services funéraires

- Les services funéraires ne sont pas assujettis à la TVD. La taxe n'est pas imputée aux biens ni aux services fournis avec les services funéraires, y compris les biens ou services détaillés séparément sur la facture du client.

Achats de biens et services

- Les salons funéraires sont tenus de payer la TVD sur tous les achats de biens ou services taxables, y compris les biens ou services taxable fournis avec les services funéraires. La TVD payée par le salon funéraire n'est pas indiquée séparément sur la facture du client.

- Les biens taxables achetés par un salon funéraire incluent les suivants :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Doublures de cercueils | - Meubles, équipement et fournitures de bureau |
| - Cercueils et urnes | - Livres d'or |
| - Vêtements | - Cartes et programmes commémoratifs |
| - Cercueils d'incinération | - Monuments |
| - Fournitures d'embaumement | - Aliments et boissons préparés |
| - Fleurs et couronnes | - Véhicules |

- Si un salon funéraire achète des biens taxables d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD (c.-à-d. un fournisseur de l'extérieur du Manitoba), il doit auto cotiser la taxe et la remettre avec sa prochaine déclaration de taxe de vente. La TVD est payable sur le coût en magasin des biens taxables, qui inclut les frais de change, les frais de transport, les droits de douane et tous les autres frais engagés pour importer les biens au Manitoba (excluant la TPS).

Ventes de fourniture seulement

- Les salons funéraires qui vendent régulièrement des biens taxables sur une base de **fourniture seulement** (c.-à-d., les biens ne sont pas fournis avec les services funéraires) doivent percevoir la TVD de 7 % sur le prix de vente des biens (excluant la TPS).

Section 2 : MARCHANDS DE MONUMENTS

- Ventes de fourniture seulement**
- Lorsqu'un marchand vend un monument sur une base de fourniture seulement (c.-à-d., sans l'installer), il doit percevoir la TVD de 7 % sur le prix de vente du monument (excluant la TPS). Le marchand achètera le monument exempt de taxe, en se servant de son numéro de TVD, parce que le monument est acheté aux fins de revente.
- Installation et gravure**
- La TVD ne s'applique pas sur les frais d'installation ni de gravure d'un monument après qu'il est installé.
- Fourniture et installation**
- L'application de la TVD pour les marchands qui fournissent et installent les monuments varie selon la manière dont les marchands facturent leurs clients.

Option 1 – Si le marchand facture ses clients séparément pour la fourniture du monument, il doit percevoir la TVD de 7 % sur le prix de vente du monument (excluant la TPS). Les frais d'installation du monument sont indiqués séparément sur la facture du client et ne sont pas assujettis à la TVD. Selon cette option, le marchand achètera (ou fabriquera) le monument exempt de taxe, en se servant de son numéro de TVD, parce que le monument est acheté aux fins de revente.

Option 2 – Si le marchand facture à son client la fourniture et l'installation du monument, il ne doit pas imputer la TVD sur le prix du contrat parce qu'il s'agit d'un contrat relatif à un bien réel. Le marchand doit payer la TVD sur le prix d'achat du monument. La TVD payée par le marchand n'est pas indiquée séparément sur la facture du client.

Si le monument est acheté auprès d'un fournisseur qui n'a pas perçu la TVD (c.-à-d. un fournisseur de l'extérieur du Manitoba), le marchand de monument doit auto cotiser la taxe et la remettre avec sa prochaine déclaration de taxe de vente. La TVD est payable sur le coût en magasin du monument, qui inclut les frais de change, les frais de transport, les droits de douane et tous les autres frais engagés pour importer le monument au Manitoba (excluant la TPS).

Option 3 – Lorsqu'un marchand achète de la pierre brute pour la couper, la former, la polir et la graver en un monument fini, cela est considéré comme de la fabrication. Si un marchand fabrique un monument et qu'il facture à son client la fourniture et l'installation de ce monument, il ne doit pas imputer la TVD sur le prix du contrat parce qu'il s'agit d'un contrat relatif à un bien réel. Le marchand doit payer la TVD de 7 % sur la valeur du monument fabriqué. La TVD payée par le marchand n'est pas indiquée séparément sur la facture du client. La valeur du monument fabriqué est égale au total des coûts suivants :

- le coût des matériaux;
- le coût de la main-d'œuvre directe;
- les frais généraux de fabrication de 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou le taux réel des frais généraux (selon le moins élevé de ces montants).

Remarque : Lorsqu'un marchand fabrique et installe un monument, il peut

choisir (pour simplifier) d'imputer à son client la TVD sur le prix de vente total du monument (option 1) ou d'évaluer lui-même la TVD sur son prix de vente habituel du monument plutôt que de calculer la valeur du monument fabriqué à l'aide de la formule susmentionnée.

- Les marchands de monuments peuvent acheter des pochoirs et des abrasifs pour la gravure, exempts de TVD.

Section 3 : EXIGENCES D'INSCRIPTION

Salons funéraires

- Un salon funéraire n'est généralement pas tenu de s'inscrire aux fins de la TVD sauf quand :
 - Il achète des biens des fournisseurs non inscrits et a besoin d'une déclaration de taxe de vente pour auto cotiser la TVD sur les achats.
 - Il vend régulièrement des biens sur une base de fourniture seulement et a besoin d'une déclaration de taxe de vente pour percevoir et remettre la TVD.

Marchands de monuments

- Les marchands de monuments doivent être inscrits aux fins de la TVD pour percevoir la taxe de vente sur la vente de monuments ou pour auto cotiser la TVD sur les achats effectués auprès de fournisseurs hors province ou sur la valeur des monuments fabriqués qu'ils fabriquent et installent.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi sur la taxe sur les ventes au détail du Manitoba (ch. R130 de la C.P.L.M et Règlement du Manitoba (75/88R).